

# Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle  
des Bureaux internationaux réunis  
pour la protection de la propriété  
intellectuelle (BIRPI)

78<sup>e</sup> année - N° 8

Août 1965

## Sommaire

	Pages
<b>UNION INTERNATIONALE</b>	
— Réunion des représentants gouvernementaux pour la constitution du Comité intergouvernemental prévu dans l'article 32 de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome 1961) (Genève, 18 mai 1965)	174
<b>LÉGISLATIONS NATIONALES</b>	
— Malawi. Loi sur le droit d'auteur (N° 38, de 1965)	177
<b>ÉTUDES GÉNÉRALES</b>	
— Quelques notes concernant la loi malawienne sur le droit d'auteur (G. Straschnov)	183
— La recherche de l'uniformité, sur le plan international, dans la législation relative aux dessins et modèles et ses rapports avec la législation sur le droit d'auteur (J. W. Miles)	184
<b>CORRESPONDANCE</b>	
— Lettre d'Espagne (F. Pérez Pastor)	190
<b>CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES</b>	
— XVII <sup>e</sup> Congrès de l'Union internationale des éditeurs (UIE) (Washington, 30 mai-5 juin 1965)	192
<b>NOUVELLES DIVERSES</b>	
— Norvège. Signature, sous réserve de ratification, de l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision	193
<b>RIBLIOGRAPHIE</b>	
— Istituzioni di diritto privato (M. Rotondi)	194
— Il diritto di autore nella giurisprudenza (M. Fabiani)	194
<b>CALENDRIER</b>	
— Réunions des BIRPI	195
— Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	195
— Mise au concours d'un poste aux BIRPI	196

# UNION INTERNATIONALE

## Réunion des représentants gouvernementaux pour la constitution du Comité intergouvernemental prévu dans l'article 32 de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome 1961)

(Genève, 18 mai 1965)

### Rapport

#### *Objet de la réunion*

1. Conformément à l'article 32 de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, adoptée à Rome en 1961, il a été institué un Comité intergouvernemental ayant pour mission:

- a) d'examiner les questions relatives à l'application et au fonctionnement de la Convention;
- b) de réunir les propositions et de préparer la documentation concernant d'éventuelles revisions de la Convention.

2. Conformément à son article 25, la Convention de Rome devait entrer en vigueur trois mois après la date du dépôt du sixième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion. Le sixième instrument ayant été déposé entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies le 17 février 1964, la Convention est entrée en vigueur le 18 mai 1964.

3. Le Comité intergouvernemental devait être constitué, conformément à l'article 32, paragraphe 3, de la Convention de Rome, douze mois après l'entrée en vigueur de la Convention. En conséquence, la présente réunion a été convoquée par les trois organisations internationales responsables, au siège du Bureau international du Travail à Genève, à la date du 18 mai 1965.

#### *Participants*

(voir Annexe I)

4. Les Etats contractants suivants se sont fait représenter à la réunion:

Mexique  
Royaume-Uni  
Suède  
Tchécoslovaquie

5. Les Etats contractants suivants n'ont pas pu se faire représenter à la réunion:

Congo (Brazzaville)  
Equateur  
Niger

6. Le Gouvernement du Danemark s'était fait représenter par un observateur.

### *Présidence*

7. La réunion était présidée par M. H. A. Majid, Sous-directeur général du Bureau international du Travail.

#### *Travaux de la réunion*

8. M. H. A. Majid a souhaité la bienvenue aux participants à la réunion au nom du Directeur général de l'Unesco, du Directeur des BIRPI et du Directeur général du BIT, et a déclaré ouverte la première réunion des représentants gouvernementaux, convoquée conformément aux dispositions de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, adoptée à Rome en 1961. Il a signalé que, pour la première fois dans l'histoire des institutions internationales, un instrument international adopté sous les auspices de trois institutions intergouvernementales était entré en vigueur.

#### *Adoption du projet de Règles pour l'élection des membres du Comité intergouvernemental*

9. La réunion a adopté à l'unanimité le projet de Règles pour l'élection des membres du Comité intergouvernemental élaboré par les Directeurs des trois organisations (voir Annexe II).

#### *Election des membres du Comité intergouvernemental*

10. La réunion a procédé à l'élection au scrutin secret des membres du Comité intergouvernemental prévu à l'article 32 de la Convention de Rome (1961).

11. Le représentant de la Tchécoslovaquie a fait valoir que, conformément à la Convention de Rome et à l'article 3 des Règles pour l'élection des membres, six sièges étaient à pourvoir; or, quatre Etats contractants seulement étaient représentés à la réunion. La question était de savoir si des Etats contractants pouvaient être élus membres du Comité intergouvernemental en l'absence de leurs représentants.

A la demande du Président, le conseiller juridique du Bureau international du Travail a fait savoir que rien dans le projet de Règles pour l'élection des membres du Comité intergouvernemental ne s'opposait à ce que fussent élus aux sièges à pourvoir des Etats contractants qui étaient absents

à la réunion. D'autre part, l'article 32 de la Convention de Rome impose aux représentants des Etats contractants l'obligation de constituer un Comité intergouvernemental. Sur le plan pratique, un Etat contractant absent, qui serait élu à un des sièges à pourvoir, pourrait, par la suite, renoncer à occuper ce siège. Il appartiendrait alors au Comité intergouvernemental de trouver une solution à ce problème.

Le représentant du Royaume-Uni a estimé qu'il convenait de procéder à l'élection de six Etats contractants aux sièges à pourvoir. Les Etats contractants non représentés pourraient manifester ultérieurement leur volonté, au cas où ils le désiraient, de ne pas occuper les sièges auxquels ils seraient élus.

Ces vues ayant été partagées par les représentants gouvernementaux qui participaient à la réunion, celle-ci a procédé à l'élection des membres du Comité intergouvernemental.

Conformément à l'article 32, paragraphe 2, de la Convention de Rome, ce Comité devait être constitué de six membres, étant donné que le nombre des ratifications déposées entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies était inférieur à 12.

12. Le scrutin secret s'est déroulé conformément aux Règles adoptées par la réunion. M<sup>lle</sup> Dock (Unesco), M. Masouyé (BIRPI) et M<sup>lle</sup> Fidler (BIT) ont été désignés pour faire fonction de scrutateurs.

#### *Résultat des élections*

13. Comme l'indique le rapport des trois scrutateurs (voir Annexe III), les Etats contractants suivants ont été élus membres du Comité intergouvernemental:

Congo (Brazzaville)  
Equateur  
Mexique  
Royaume-Uni  
Suède  
Tchécoslovaquie

#### ANNEXE I

##### Liste des participants

###### *Représentants gouvernementaux*

###### *Mexique*

M. Manuel Tello Macias, Premier Secrétaire du Service extérieur mexicain, Délégation permanente du Mexique auprès des institutions internationales à Genève.

###### *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

M. R. Bowen, Contrôleur principal, Bureau des brevets, Département de la propriété industrielle, Ministère du Commerce, Londres.

###### *Suède*

M. Sven Julin, Secrétaire d'Ambassade, Délégation permanente de Suède, Genève.

###### *Tchécoslovaquie*

M. Vojtěch Strnad, Conseiller juridique du Ministère de l'Education et de la Culture, Prague.

#### *Observateur gouvernemental*

##### *Danemark*

M. Søren Voss, Mission permanente du Danemark auprès de l'Office européen des Nations Unies, Genève.

##### *Représentants des organisations intergouvernementales internationales*

###### *Organisation internationale du Travail*

M. H. A. Majid, Sous-directeur général du Bureau international du Travail.

M. F. Wolf, Conseiller juridique, BIT.

M. A. A. Evans, Chef du Service des conditions générales de travail, BIT.

M. K. St. Grunberg, Chef du Groupe des travailleurs non manuels, BIT.

M<sup>lle</sup> A. Fidler, Groupe des travailleurs non manuels, BIT.

###### *Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture*

M<sup>lle</sup> M. C. Dock, Chef par interim de la Section du droit d'auteur.

###### *Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle*

Prof. G. H. C. Bodenhausen, Directeur.

M. C. Masouyé, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur.

#### ANNEXE II

##### **Règles pour l'élection des membres du Comité intergouvernemental prévu à l'article 32 de la Convention internationale de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion**

###### Article 1

1. En application de l'article 32, paragraphe 3, de la Convention de Rome, le Directeur général du Bureau international du Travail, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques organiseront, le 18 mai 1965, un scrutin pour la constitution du Comité intergouvernemental.

2. Ils désigneront chacun un fonctionnaire appartenant à leur organisation, les trois fonctionnaires ainsi désignés faisant fonction de scrutateurs.

###### Article 2

1. Les Etats qui seront parties à la Convention de Rome à la date des élections auront chacun le droit de nommer un représentant pour participer à ces élections.

2. Chacun de ces représentants disposera d'une voix.

###### Article 3

1. Le nombre des sièges à pourvoir sera de six.

2. Les Etats contractants tiendront dûment compte de la nécessité d'une répartition géographique équitable parmi les membres du Comité intergouvernemental.

## Article 4

1. Le vote se fera au scrutin secret.

2. Chaque représentant recevra un bulletin contenant la liste de tous les Etats contractants et aura le droit de voter pour un nombre de candidats égal au nombre des sièges à pourvoir.

3. L'un des scrutateurs donnera lecture de la liste des représentants; chaque représentant se présentera à l'appel de son nom et déposera son bulletin dans l'urne.

4. Le dépouillement du scrutin se fera par les soins des trois scrutateurs.

5. Aucun Etat contractant ne sera considéré comme élu s'il n'a obtenu plus de la moitié des suffrages exprimés par les représentants présents. Si, après le premier scrutin, un ou plusieurs des sièges restent à pourvoir, il sera procédé à un ou plusieurs autres scrutins de ballottage, chaque représentant ayant encore le droit de voter pour autant de candidats qu'il reste de sièges à pourvoir.

6. Le vote terminé, les scrutateurs annonceront les résultats. Un rapport sera établi pour être communiqué officiellement aux Etats contractants. Ce rapport sera signé par les trois scrutateurs.

## ANNEXE III

Réunion des représentants gouvernementaux pour la constitution du Comité intergouvernemental prévu par l'article 32 de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 1961)

(Genève, 18 mai 1965)

*Rapport des scrutateurs*

Les trois scrutateurs soussignés, désignés conformément à l'article 1, paragraphe 2, des Règles adoptées par les représentants des Etats contractants pour l'élection des membres

du Comité intergouvernemental prévu par l'article 32 de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, proclament les résultats suivants du vote intervenu en application de l'article 4 desdites règles:

A l'appel des Etats contractants, il a été constaté l'absence des représentants de trois d'entre eux: Congo (Brazzaville), Equateur, Niger.

Le dépouillement du scrutin a donné lieu au décompte suivant: Congo (Brazzaville): 3 voix; Equateur: 3 voix; Mexique: 4 voix; Niger: 2 voix; Royaume-Uni: 4 voix; Suède: 4 voix; Tchécoslovaquie: 4 voix.

Conformément à l'article 4, paragraphe 5, desdites règles, précisant qu'aucun Etat contractant ne serait considéré comme élu s'il n'a pas obtenu plus de la moitié des suffrages exprimés par les représentants présents et, ayant constaté que le nombre de ceux-ci s'élevait à quatre et qu'en conséquence la majorité requise était de trois voix, les scrutateurs ont déclaré élus pour composer le Comité intergouvernemental, conformément à l'article 32, paragraphe 2, de la Convention de Rome, les Etats suivants:

Congo (Brazzaville)  
Equateur  
Mexique  
Royaume-Uni  
Suède  
Tchécoslovaquie

En foi de quoi, les trois scrutateurs ont apposé ci-après leur signature.

Bureau international du Travail	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle
(Signé)	(Signé)	(Signé)
Mlle A. FIDLER Groupe des travailleurs non manuels, Service des conditions générales de travail	Mlle M. C. DOCK Chef p. i. de la Section du droit d'auteur	M. C. MASOUYÉ Conseiller Chef de la Division du droit d'auteur

# LÉGISLATIONS NATIONALES

## MALAWI

### Loi sur le droit d'auteur, 1965

(N° 38, de 1965) <sup>1)</sup>

Article	<i>Disposition des articles</i>
1.	Titre abrégé et entrée en vigueur.
2.	Interprétation.
3.	Oeuvres pouvant bénéficier de la protection du droit d'auteur.
4.	Droit d'auteur accordé en vertu de la nationalité ou de la résidence.
5.	Droit d'auteur par rapport au pays d'origine.
6.	Droit d'auteur en ce qui concerne les œuvres du Gouvernement et d'organismes internationaux.
7.	Nature du droit d'auteur en ce qui concerne les œuvres littéraires, musicales ou artistiques et les films cinématographiques.
8.	Radiodiffusion d'œuvres incorporées dans un film cinématographique.
9.	Nature du droit d'auteur en ce qui concerne les enregistrements sonores.
10.	Nature du droit d'auteur en ce qui concerne les émissions de radiodiffusion.
11.	Premier titulaire du droit d'auteur.
12.	Cessions et licences.
13.	Atteinte au droit d'auteur.
14.	Désignation d'une autorité compétente et obligations incombant à cette autorité.
15.	Règlements et extensions de l'application de la loi.
16.	Application aux œuvres faites avant l'entrée en vigueur de la loi.
17.	Résiliation de certains contrats.
18.	Abrogation des droits découlant du <i>Common Law</i> .
19.	Abrogation de la loi et de l'ordonnance sur le droit d'auteur.
	<p>a) peintures, dessins, gravures à l'eau-forte, lithographies, gravures sur bois, estampes et illustrations;</p> <p>b) cartes, plans et diagrammes;</p> <p>c) œuvres de sculpture;</p> <p>d) photographies autres que celles figurant dans un film cinématographique;</p> <p>e) œuvres d'architecture sous forme de bâtiments ou de modèles; et</p> <p>f) œuvres des arts appliqués, comprenant aussi, selon l'alinéa (3) de l'article 3, les tapisseries et les objets créés par les métiers artistiques et les arts appliqués;</p> <p>« auteur », dans le cas d'un film cinématographique ou d'un enregistrement sonore, s'entend de la personne qui a pris les arrangements concernant la confection du film ou de l'enregistrement ou, dans le cas d'une émission de radiodiffusion transmise du territoire d'un pays, s'entend de la personne qui a pris les arrangements concernant la transmission depuis le territoire de ce pays;</p> <p>« émission de radiodiffusion » s'entend d'une émission sonore ou visuelle de tout élément et comprend la diffusion par fil;</p> <p>« autorité de radiodiffusion » s'entend de la <i>Malawi Broadcasting Corporation</i> et de tout autre organisme de radiodiffusion possédant une licence en vertu, soit de l'ordonnance de 1963 relative à la Radiodiffusion du Malawi, soit de toute autre disposition législative écrite;</p> <p>« bâtiment » s'entend de tout édifice ou immeuble;</p> <p>« film cinématographique » s'entend de la première fixation d'une séquence d'images visuelles, capable d'être projetée comme une suite d'images animées et de faire l'objet d'une reproduction, et comprend l'enregistrement de la piste sonore associée au film cinématographique;</p> <p>« communication au public » comprend, outre la représentation, l'exécution ou la récitation par des personnes vivantes, tout mode de présentation visuelle ou acoustique;</p> <p>« exemplaire » s'entend d'une reproduction sous forme écrite, sous forme d'un enregistrement ou d'un film cinématographique, ou sous toute autre forme matérielle, de telle sorte, néanmoins, qu'un objet ne sera pas considéré comme étant un exemplaire d'une œuvre d'architecture, à moins que ledit objet ne soit un bâtiment ou un modèle;</p> <p>« droit d'auteur » s'entend du droit d'auteur institué en vertu de la présente loi;</p> <p>« licence » s'entend d'une licence accordée légalement et permettant l'accomplissement d'un acte protégé par le droit d'auteur;</p>
	<p>Loi prévoyant que la loi sur le droit d'auteur du Royaume-Uni de 1911 cessera d'être en vigueur au Malawi, abrogeant l'ordonnance sur le droit d'auteur et édictant des dispositions relatives au droit d'auteur en ce qui concerne les œuvres littéraires, musicales et artistiques, les films cinématographiques, les enregistrements sonores et les émissions de radiodiffusion.</p> <p>Et adoptée par le Parlement du Malawi.</p> <p style="text-align: center;"><i>Titre abrégé et entrée en vigueur</i></p> <p><i>Article premier.</i> — La présente loi peut être citée comme la loi sur le droit d'auteur de 1965; elle entrera en vigueur à la date que le Ministre fixera par un avis publié dans la <i>Gazette</i> <sup>2)</sup>.</p> <p style="text-align: center;"><i>Interprétation</i></p> <p><i>Art. 2.</i> — (1) Dans la présente loi, sauf indication contraire du contexte:</p> <p>« œuvre artistique » s'entend, indépendamment de la qualité artistique, de l'une quelconque des œuvres suivantes ou d'œuvres similaires:</p>

<sup>1)</sup> Publiée dans la *Gazette* du Gouvernement du Malawi, du 14 mai 1965.

<sup>2)</sup> La présente loi est entrée en vigueur le 24 mai 1965.

« œuvre littéraire » s'entend, indépendamment de la qualité littéraire, de l'une quelconque des œuvres suivantes ou d'œuvres similaires:

- a) romans, récits et œuvres poétiques;
- b) pièces de théâtre, indications de mise en scène, scénarios de films et scripts d'émissions de radiodiffusion;
- c) manuels, traités, œuvres d'histoire, biographies, essais et articles;
- d) encyclopédies et dictionnaires;
- e) lettres, rapports et mémorandums;
- f) conférences, allocutions et sermons;

mais ne comprend pas les lois écrites, les rapports en matière législative ou les décisions judiciaires;

« œuvre musicale » s'entend de toute œuvre musicale, indépendamment de la qualité musicale, et comprend les paroles écrites en vue d'un accompagnement musical;

« prescrit » signifie prescrit par voie de règlements édictés en vertu de l'article 15;

« réémission de radiodiffusion » s'entend d'une émission simultanée ou différée, réalisée par l'un des organismes de radiodiffusion, de l'émission d'un autre organisme de radiodiffusion, et comprend la diffusion par fil de l'émission;

« reproduction » s'entend de la confection d'un ou de plusieurs exemplaires d'une œuvre littéraire, musicale ou artistique, d'un film cinématographique ou d'un enregistrement sonore;

« école » a la signification qui lui a été donnée selon les dispositions de l'ordonnance concernant l'enseignement;

« enregistrement sonore » s'entend de la première fixation d'une suite de sons capable d'être perçue par l'ouïe et d'être reproduite, mais ne comprend pas la piste sonore associée à un film cinématographique;

« œuvre » comprend les traductions, adaptations, nouvelles versions ou arrangements d'œuvres préexistantes, ainsi que les anthologies ou recueils d'œuvres qui, en raison de la sélection et de l'arrangement de leur contenu, présentent un caractère d'originalité;

« œuvre de collaboration » s'entend d'une œuvre produite par la collaboration de deux ou plusieurs auteurs et dans laquelle la contribution de chaque auteur n'est pas séparable de la contribution de l'autre ou des autres auteurs.

(2) Aux fins de la présente loi, les dispositions suivantes seront applicables en ce qui concerne la publication:

a) une œuvre sera considérée comme ayant été publiée si — mais seulement si — des exemplaires ont été mis en circulation en quantité suffisante pour répondre aux besoins raisonnables du public;

b) lorsque, en premier lieu, une partie seulement de l'œuvre est publiée, cette partie sera considérée, aux fins de la présente loi, comme constituant une œuvre séparée;

c) une publication faite dans un pays quelconque ne sera pas considérée comme différente de la première publication pour le seul motif d'une publication antérieure faite ailleurs, si les deux publications ont eu lieu au cours d'une période ne dépassant pas trente jours.

### Oeuvres pouvant bénéficier de la protection du droit d'auteur

Art. 3. — (1) Sous réserve des dispositions du présent article, les œuvres suivantes pourront bénéficier de la protection du droit d'auteur:

- a) œuvres littéraires,
- b) œuvres musicales,
- c) œuvres artistiques,
- d) films cinématographiques,
- e) enregistrements sonores,
- f) émissions de radiodiffusion.

(2) Une œuvre littéraire, musicale ou artistique ne pourra bénéficier de la protection du droit d'auteur que:

- a) si des efforts suffisants ont été déployés, lors de la création de l'œuvre, pour lui donner un caractère d'originalité; et
- b) si l'œuvre a été écrite, enregistrée ou mise de toute autre façon sous une forme matérielle.

(3) Une œuvre artistique ne pourra pas bénéficier de la protection du droit d'auteur si, au moment où l'œuvre est créée, elle est destinée par l'auteur à être utilisée comme modèle ou motif devant être multiplié par un procédé industriel quelconque.

(4) Une œuvre ne sera pas considérée comme ne pouvant pas bénéficier de la protection pour la seule raison que la réalisation de l'œuvre, ou l'accomplissement d'un acte quelconque se rapportant à cette œuvre, impliquait une atteinte au droit d'auteur afférent à une autre œuvre.

### Droit d'auteur accordé en vertu de la nationalité ou de la résidence

Art. 4. — (1) Le droit d'auteur sera accordé par le présent article à toute œuvre, pouvant bénéficier de la protection du droit d'auteur, dont l'auteur ou, dans le cas d'une œuvre de collaboration, l'un des auteurs est, au moment de la création de l'œuvre, une personne qualifiée, c'est-à-dire:

- a) une personne physique, citoyenne du Malawi, ou domiciliée ou résidant au Malawi, ou
- b) une personne morale, constituée en vertu des lois du Malawi.

(2) La durée de la protection accordée par le présent article sera calculée d'après le tableau suivant:

Genre de l'œuvre	Date d'expiration de la protection du droit d'auteur
1. Oeuvre littéraire, musicale ou artistique autre qu'une photographie.	Vingt-cinq ans après la fin de l'année du décès de l'auteur.
2. Films cinématographiques et photographies.	Vingt-cinq ans après la fin de l'année où l'œuvre a été pour la première fois légalement rendue accessible au public.
3. Enregistrements sonores.	Vingt ans après la fin de l'année où l'enregistrement a été fait.
4. Émissions de radiodiffusion.	Vingt ans après la fin de l'année où la radiodiffusion a eu lieu.

(3) Dans le cas d'une œuvre littéraire, musicale ou artistique anonyme ou pseudonyme, le droit d'auteur afférent à cette œuvre subsistera jusqu'à l'expiration d'une période de vingt-cinq ans à compter de la fin de l'année où l'œuvre a été publiée pour la première fois.

Dans le cas où l'identité de l'auteur viendrait à être connue, la durée de la protection du droit d'auteur sera calculée conformément aux dispositions de l'alinéa (2).

(4) Dans le cas d'une œuvre de collaboration, la référence au décès de l'auteur, qui figure au tableau ci-dessus, sera considérée comme se rapportant à l'auteur qui décède le dernier, qu'il s'agisse ou non d'une personne qualifiée.

#### *Droit d'auteur par rapport au pays d'origine*

*Art. 5.* — (1) Le droit d'auteur sera accordé par le présent article à toute œuvre, autre qu'une émission de radiodiffusion, pouvant bénéficier de la protection du droit d'auteur et qui,

- a) étant une œuvre littéraire, musicale ou artistique ou un film cinématographique, est publiée pour la première fois au Malawi; et
- b) étant un enregistrement sonore, est faite au Malawi, et qui n'a pas été l'objet de la protection du droit d'auteur accordée par l'article 4.

(2) Le droit d'auteur accordé à une œuvre par le présent article aura la même durée que celle qui est prévue à l'article 4 pour une œuvre similaire.

#### *Droit d'auteur en ce qui concerne les œuvres du Gouvernement et d'organismes internationaux*

*Art. 6.* — (1) Le droit d'auteur sera accordé par le présent article à toute œuvre pouvant bénéficier de la protection du droit d'auteur et qui est faite par le Gouvernement du Malawi, ainsi que par tels organismes internationaux ou autres organisations gouvernementales qui peuvent être désignés, ou sous la direction ou le contrôle de ce Gouvernement, ou de ces organismes ou de ces organisations.

(2) Le droit d'auteur accordé par le présent article à une œuvre littéraire, musicale ou artistique, autre qu'une photographie, subsistera jusqu'à l'expiration d'une période de vingt-cinq ans à compter de la fin de l'année où elle a été publiée pour la première fois.

(3) Le droit d'auteur accordé par le présent article à un film, une photographie, un enregistrement sonore ou une émission de radiodiffusion aura la même durée que celle que prévoit l'article 4 pour une œuvre similaire.

(4) Les articles 4 et 5 ne seront pas considérés comme conférant un droit d'auteur en ce qui concerne les œuvres auxquelles s'applique le présent article.

#### *Nature du droit d'auteur en ce qui concerne les œuvres littéraires, musicales et artistiques et les films cinématographiques*

*Art. 7.* — (1) Le droit d'auteur afférent à une œuvre littéraire, musicale ou artistique ou à un film cinématographique comportera le droit exclusif de régir et contrôler au Malawi l'accomplissement de l'un quelconque des actes suivants, à savoir: la reproduction sous une forme matérielle, la com-

munication au public et la radiodiffusion de la totalité ou d'une partie substantielle de l'œuvre, soit sous sa forme originale, soit sous une forme dérivée, de façon identifiable, de l'original.

Toutefois, le droit d'auteur afférent à une œuvre de ce genre ne comprendra pas le droit de régir et contrôler:

- a) l'accomplissement de l'un quelconque des actes susindiqués, par voie de comportement loyal, à des fins de recherche, d'usage privé, de critique ou de compte rendu, ou d'information concernant des événements d'actualité, si une utilisation publique quelconque de l'œuvre est accompagnée de la mention de son titre et du nom de l'auteur, sauf lorsque l'œuvre est incidemment incluse dans une émission de radiodiffusion;
- b) l'accomplissement de l'un des actes susindiqués en manière de parodie, de pastiche ou de caricature;
- c) la reproduction et la mise en circulation d'exemplaires, ou l'inclusion, dans un film ou une émission de radiodiffusion, d'une œuvre artistique située en un lieu où elle peut être vue par le public;
- d) l'inclusion incidentelle d'une œuvre artistique dans un film ou une émission de radiodiffusion;
- e) l'inclusion dans un recueil d'œuvres littéraires ou musicales, qui ne comprend pas plus de deux brefs passages de l'œuvre en question, si ce recueil est destiné à être utilisé dans des écoles ou des universités et fait mention du titre et du nom de l'auteur de l'œuvre;
- f) la radiodiffusion d'une œuvre, si cette radiodiffusion est destinée à des fins éducatives;
- g) toute utilisation d'une des œuvres mentionnées à l'alinéa (1) de l'article 3 par une école ou une université, aux fins éducatives de cette école ou de cette université.

Toutefois, lorsqu'une reproduction est faite aux fins visées dans le présent alinéa, une telle reproduction devra être détruite avant la fin de la période de douze mois suivant immédiatement la confection de la reproduction;

- h) la confection ou l'importation d'un enregistrement sonore d'une œuvre littéraire ou musicale, et la reproduction de cet enregistrement sonore, s'il est destiné à la vente au détail au Malawi et à condition qu'une rémunération équitable soit versée au titulaire de la partie correspondante du droit d'auteur afférent à l'œuvre, conformément aux règlements édictés en vertu de l'article 15;
- i) la lecture ou la récitation, par une seule personne, en public ou dans une émission de radiodiffusion, d'un extrait d'une longueur raisonnable d'une œuvre littéraire publiée, s'il est accompagné d'une mention suffisante de la source;
- j) toute utilisation d'une œuvre par le Gouvernement, ou sous sa direction ou son contrôle, ou par des bibliothèques publiques, des centres non commerciaux de documentation et par des institutions scientifiques qui peuvent être désignés, si cette utilisation est faite dans l'intérêt public, à condition qu'aucun bénéfice n'en soit retiré et qu'aucun droit d'entrée ne soit perçu pour la communication au public — si elle a lieu — de l'œuvre ainsi utilisée;

k) la reproduction d'une œuvre, réalisée par un organisme de radiodiffusion, ou sous sa direction ou son contrôle, si cette reproduction ou des exemplaires de celle-ci sont exclusivement destinés à une émission légale effectuée par cet organisme et sont détruits avant la fin de la période de six mois suivant immédiatement la confection de la reproduction ou de toute autre période plus longue dont seront convenus l'organisme de radiodiffusion et le titulaire de la partie correspondante du droit d'auteur afférent à l'œuvre; toute reproduction d'une œuvre effectuée en vertu du présent paragraphe peut, si elle revêt un caractère exceptionnel de documentation, être conservée dans les archives de l'organisme de radiodiffusion — désignées par les présentes comme archives officielles constituées à cette fin — mais, sous réserve des dispositions de la présente loi, ne sera pas utilisée pour une radioémission ou à toute autre fin, sans l'autorisation du titulaire de la partie correspondante du droit d'auteur afférent à l'œuvre;

l) la radiodiffusion d'une œuvre qui a déjà été rendue légalement accessible au public et qui ne relève d'aucun organisme accordant des licences visé à l'article 14, à condition que, sous réserve des dispositions du présent article, le titulaire du droit de radiodiffusion afférent à cette œuvre reçoive une rémunération équitable qui, à défaut d'un accord, sera déterminée par l'autorité compétente désignée en vertu de l'article 14;

m) toute utilisation d'une œuvre pour une procédure judiciaire ou pour tout compte rendu d'une telle procédure.

(2) Le droit d'auteur afférent à une œuvre d'architecture comprendra également le droit exclusif de diriger ou contrôler l'érection de tout bâtiment qui reproduit la totalité ou une partie substantielle de l'œuvre, soit sous sa forme originale, soit sous une forme dérivée, de façon identifiable, de l'original.

Toutefois, le droit d'auteur afférent à une telle œuvre ne comprendra pas le droit de diriger et contrôler la reconstruction du bâtiment auquel se rapporte ce droit d'auteur dans le même style que l'original.

#### *Radiodiffusion d'œuvres incorporées dans un film cinématographique*

Art. 8. — (1) Lorsque le titulaire du droit d'auteur afférent à une œuvre littéraire, musicale ou artistique autorise une personne à incorporer l'œuvre dans un film cinématographique et qu'un organisme de radiodiffusion diffuse ce film, cette émission ne constituera pas, en l'absence d'accord contraire, une violation du droit d'auteur.

(2) Lorsqu'un organisme de radiodiffusion diffuse un film cinématographique dans lequel se trouve incorporée une œuvre musicale, le titulaire du droit de radiodiffuser cette œuvre sera, sous réserve des dispositions de la présente loi, habilité à recevoir une rémunération équitable de l'organisme de radiodiffusion.

Toutefois, en l'absence d'accord, le montant de cette rémunération sera déterminé par l'autorité compétente désignée en vertu de l'article 14.

#### *Nature du droit d'auteur en ce qui concerne les enregistrements sonores*

Art. 9. — Le droit d'auteur afférent à un enregistrement sonore conférera le droit exclusif de diriger et contrôler, au Malawi, la reproduction directe ou indirecte de la totalité ou d'une partie substantielle de l'enregistrement, soit sous sa forme originale, soit sous une forme dérivée, de façon identifiable, de l'original.

Toutefois, les dispositions des paragraphes a), g), j), k) et m) de la clause conditionnelle de l'alinéa (1) de l'article 7 s'appliqueront *mutatis mutandis* au droit d'auteur afférent à un enregistrement sonore.

#### *Nature du droit d'auteur en ce qui concerne les émissions de radiodiffusion*

Art. 10. — Le droit d'auteur afférent à une émission de radiodiffusion conférera le droit exclusif de diriger et contrôler l'accomplissement, au Malawi, de l'un quelconque des actes suivants, à savoir: l'enregistrement et la réémission de la totalité ou d'une partie substantielle de l'émission de radiodiffusion et la communication au public, dans des lieux où un droit d'entrée est perçu, de la totalité ou d'une partie substantielle d'une émission de télévision, soit sous sa forme originale, soit sous une forme dérivée, de façon identifiable, de l'original.

Toutefois,

a) les dispositions des paragraphes a), g), j) et m) de la clause conditionnelle de l'alinéa (1) de l'article 7 s'appliqueront *mutatis mutandis* au droit d'auteur afférent à une émission de radiodiffusion;

b) le droit d'auteur afférent à une émission de télévision comprendra le droit de contrôler la prise de photographies fixes de telles émissions.

#### *Premier titulaire du droit d'auteur*

Art. 11. — (1) Le droit d'auteur accordé par les articles 4 et 5 appartiendra, à titre originaire, à l'auteur.

Toutefois, nonobstant les dispositions de l'alinéa (6) de l'article 12, lorsqu'une œuvre, autre qu'une émission de radiodiffusion:

a) est commandée par une personne qui n'est pas l'employeur de l'auteur dans le cadre d'un contrat de service; ou

b) n'ayant pas fait l'objet d'une telle commande, est faite au cours de la période d'emploi de l'auteur,

le droit d'auteur sera considéré comme étant transféré à la personne qui a commandé l'œuvre ou à l'employeur, sauf si un accord est intervenu entre les parties qui exclut ou limite une telle cession.

(2) Le droit d'auteur accordé par l'article 6 appartiendra à titre originaire au Gouvernement ou aux organismes internationaux ou autres organisations gouvernementales qui peuvent être désignés, à l'exclusion de l'auteur.

#### *Cessions et licences*

Art. 12. — (1) Sous réserve des dispositions du présent article, le droit d'auteur est transmissible, par voie de cession,



par disposition testamentaire ou par l'effet de la loi, en tant que bien personnel ou meuble.

(2) Une cession ou une disposition testamentaire de droit d'auteur peuvent être limitées de façon à s'appliquer seulement à certains des actes que le titulaire du droit d'auteur a le droit exclusif de régir et de contrôler, ou à une partie seulement de la période de protection du droit d'auteur, ou à un pays déterminé ou à une autre région.

(3) Aucune cession de droit d'auteur ni aucune licence exclusive d'accomplir un acte dont l'exécution est protégée par le droit d'auteur n'aura d'effet, à moins d'être établie par écrit et signée par le cédant ou en son nom, ou par la personne qui a accordé la licence ou en son nom, selon le cas.

(4) Une licence non exclusive d'accomplir un acte dont l'exécution est protégée par un droit d'auteur peut être écrite ou verbale ou découler de la conduite suivie, et peut être annulée en tout temps.

Toutefois, une licence accordée par contrat ne pourra être annulée ni par la personne qui a accordé cette licence ou son successeur en titre, sauf si le contrat le prévoit, ni par un contrat ultérieur.

(5) Une cession ou une licence accordée par l'un des titulaires du droit d'auteur aura effet comme si elle était accordée également par les cotitulaires et, sous réserve de tout contrat passé entre eux, les redevances perçues par le cédant seront réparties équitablement entre tous les cotitulaires. Aux fins du présent alinéa, seront considérées comme cotitulaires:

- a) les personnes qui détiennent des intérêts communs dans la totalité ou une partie d'un droit d'auteur; ou
- b) les personnes qui détiennent des intérêts dans les divers droits d'auteur afférents à une production composite, c'est-à-dire à une production constituée par deux ou plusieurs œuvres.

(6) Une cession, une licence ou une disposition testamentaire peuvent être valablement accordées ou faites en ce qui concerne une œuvre future ou une œuvre existante pour laquelle il n'y a pas encore de droit d'auteur; le droit d'auteur à venir, en ce qui concerne une œuvre de ces catégories, sera transmissible, par effet de la loi, en tant que bien personnel ou meuble.

(7) Une disposition testamentaire visant le support sur lequel une œuvre est, pour la première fois, écrite ou enregistrée de toute autre façon sera, en l'absence d'indication contraire, considérée comme incluant la disposition de tout droit d'auteur, existant ou à venir, afférent à l'œuvre et dont est investie la personne décédée.

#### *Atteinte au droit d'auteur*

*Art. 13.* — (1) Il sera porté atteinte au droit d'auteur par une personne qui accomplit, ou fait accomplir par une autre personne, un acte dont l'exécution est protégée par le droit d'auteur, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, les atteintes au droit d'auteur pourront être poursuivies en justice à la requête du titulaire du droit d'auteur; dans tout pro-

cès concernant de telles atteintes, les réparations que pourra obtenir le demandeur, sous forme de dommages-intérêts, injonction (mise en demeure), reddition de comptes, ou de toute autre manière, seront les mêmes que celles que l'on peut obtenir dans tout procès concernant une atteinte aux autres droits de propriété.

(3) Lorsque, dans un procès pour atteinte au droit d'auteur, il est prouvé ou reconnu

- a) qu'une atteinte a été commise, mais,
- b) qu'au moment où elle l'a été le défendeur l'ignorait et n'avait pas de raisons suffisantes pour supposer qu'un droit d'auteur existait sur l'œuvre à laquelle a trait le procès,

le demandeur ne sera pas habilité, en vertu du présent article, à faire valoir à l'encontre du défendeur des dommages-intérêts pour cette atteinte, mais il pourra obtenir un état des bénéfices réalisés du fait de ladite atteinte, qu'une autre réparation lui soit accordée ou non en vertu du présent article.

(4) Lorsque, dans un procès intenté en vertu du présent article, une atteinte au droit d'auteur est prouvée ou reconnue et que — compte tenu (outre toutes autres considérations d'ordre matériel)

- a) du caractère flagrant de l'atteinte, et
- b) de tout bénéfice ayant manifestement résulté pour le défendeur de cette atteinte,

le tribunal est convaincu que le demandeur n'obtiendrait pas autrement une réparation effective, il pourra, en fixant les dommages-intérêts pour l'atteinte, accorder, en vertu du présent alinéa, tous dommages-intérêts supplémentaires qu'il jugera appropriés étant donné les circonstances.

(5) Dans un procès pour atteinte au droit d'auteur, aucune injonction (mise en demeure) ne sera prononcée qui exigerait la démolition d'un immeuble achevé ou partiellement construit ou qui interdirait l'achèvement d'un immeuble partiellement construit.

(6) Dans le présent article,

« procès » comprend toute demande reconventionnelle, et les références qui, dans un procès, seront faites au demandeur ou au défendeur seront interprétées en conséquence; « tribunal » s'entend de la Cour suprême;

« titulaire du *copyright* » s'entend du premier titulaire, cessionnaire ou titulaire d'une licence exclusive, selon le cas, de la part du *copyright* le concernant.

#### *Désignation d'une autorité compétente et obligations incombant à cette autorité*

*Art. 14.* — (1) Chaque fois que l'autorité compétente estimera qu'un organisme chargé de délivrer des licences

- a) refuse arbitrairement d'accorder des licences en matière de droit d'auteur, ou
- b) impose des clauses ou des conditions arbitraires pour l'octroi de licences de ce genre,

cette autorité pourra décider que, en ce qui concerne l'accomplissement de tout acte se rapportant à une œuvre à laquelle l'organisme chargé de délivrer des licences est intéressé, une licence sera censée avoir été accordée par ledit organisme

à l'époque où l'acte est accompli, sous réserve que les redevances appropriées, prescrites par ladite autorité compétente, soient versées ou offertes en paiement avant l'expiration de la ou des périodes fixées par l'autorité compétente.

(2) Dans le présent article,

« autorité compétente » s'entend d'une autorité composée de trois personnes au plus, désignées par le Ministre aux fins d'exercer la juridiction selon les dispositions de la présente loi chaque fois qu'une question doit être résolue par ladite autorité;

« organisme chargé de délivrer les licences » s'entend d'une organisation dont l'objet principal, ou l'un des objets principaux, est de négocier ou d'accorder des licences en ce qui concerne les œuvres protégées par le droit d'auteur.

(3) Nul ne sera désigné, selon les dispositions du présent article, et nul, s'il est ainsi désigné, n'agira en tant qu'autorité compétente, si lui, son associé, son employeur ou tout organisme (statutaire ou non) dont il est membre a un intérêt pécuniaire dans une affaire devant être soumise à cette autorité.

#### *Règlements et extensions de l'application de la loi*

*Art. 15.* — Le Ministre peut édicter des règlements fixant toutes dispositions qui doivent ou peuvent être prescrites en vertu de la présente loi et, notamment, édictera des règlements étendant l'application de la présente loi, en ce qui concerne une œuvre ou toutes les œuvres visées au paragraphe (1) de l'article 3,

a) aux personnes physiques ou morales qui sont citoyennes, domiciliées ou résidant, ou constituées en vertu des lois de,

b) aux œuvres, autres que des enregistrements sonores, publiées pour la première fois dans,

c) aux enregistrements sonores faits dans

un pays qui est partie à une convention à laquelle le Malawi est également partie et qui prévoit la protection du droit d'auteur pour les œuvres auxquelles s'applique la présente loi.

#### *Application aux œuvres faites avant l'entrée en vigueur de la loi*

*Art. 16.* — La présente loi s'appliquera, en ce qui concerne les œuvres faites avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de la même façon qu'elle s'applique aux œuvres faites postérieurement à cette date.

#### *Résiliation de certains contrats*

*Art. 17.* — Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, chaque contrat effectivement passé en vue d'autoriser l'accomplissement d'un acte quelconque ayant trait à un *copyright* qui n'est pas protégé par le droit d'auteur selon les dispositions de la présente loi sera résilié et n'aura plus d'effet.

#### *Abrogation des droits découlant du « Common Law »*

*Art. 18.* — Aucun droit d'auteur — ni aucun droit ayant le caractère d'un droit d'auteur — ne pourra subsister autrement qu'en vertu de la présente loi ou d'un autre décret pris à cet effet.

#### *Abrogation de la loi et de l'ordonnance sur le droit d'auteur*

*Art. 19.* — La loi sur le droit d'auteur de 1911 du Royaume-Uni ainsi que l'ordonnance figurant à l'Annexe 35 des lois du Malawi cesseront d'avoir effet au Malawi et l'ordonnance sur le droit d'auteur est abrogée.



---

G. STRASCHNOV

---

**La recherche de l'uniformité, sur le plan international,  
dans la législation relative aux dessins et modèles et ses rapports  
avec la législation sur le droit d'auteur**











---

J. W. MILES  
Wellington, Nouvelle-Zélande

*CORRESPONDANCE*

**Lettre d'Espagne**

---

Francisco PÉREZ PASTOR  
Avocat

---



## 2. Droit d'auteur international

Le XVII<sup>e</sup> Congrès de l'Union internationale des éditeurs recommande à tous les pays de s'affilier à la Convention de Berne ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur; il souligne en plus qu'il est désirable de préparer dès maintenant et aussi rapidement que possible les modifications nécessaires de ces deux Conventions principales, afin qu'elles puissent s'harmoniser au mieux pour faciliter les relations internationales dans le domaine du droit d'auteur.

## 3. Revision du « Copyright Act » des Etats-Unis

Le XVII<sup>e</sup> Congrès de l'Union internationale des éditeurs,

Considérant que le *Bill H. S. 4347*, à la section 110, introduit dans la future loi américaine de *copyright* le droit, aux organismes de radio-télévision, de reproduire une œuvre protégée sans autorisation du titulaire du droit d'auteur, par une copie ou une reproduction phonique (*phonorecord*) pour les besoins propres de ces organismes, et d'utiliser cette reproduction pour leurs transmissions pendant un délai de 6 mois à partir de la première;

Que cette faculté, dénommée « enregistrement éphémère », a bien été permise en 1948, sous forme de réserve, aux lois nationales des pays signataires de la Convention de Berne par l'article 11<sup>bis</sup> de cette Convention, mais qu'elle n'avait en principe pour but que de permettre aux organismes de radio-télévision d'enregistrer librement une œuvre pour des nécessités techniques ou d'horaires, afin que l'émission de l'œuvre

puisse être effectuée à un autre moment que celui de son exécution par les artistes ou interprètes;

Qu'en permettant l'utilisation de l'enregistrement de l'œuvre pendant une période de six mois, sans limiter le nombre des utilisations de l'enregistrement pendant cette longue période, la dispense d'autorisation et de versement d'une redevance de droit de reproduction mécanique accordée aux organismes de radio-télévision aurait pour conséquence, surtout lorsqu'il s'agit de nouveautés musicales, de dépouiller les auteurs de la légitime rémunération de leurs créations dans le seul but de procurer des économies aux organismes de radio-télévision,

Emet le vœu:

- 1<sup>o</sup> que le nombre d'émissions de l'œuvre ayant fait l'objet d'un enregistrement éphémère soit limité à 3 pendant une période de 30 jours à compter de la date de réalisation de l'enregistrement éphémère et que celui-ci ne puisse jamais être réalisé de nouveau par le même organisme pour la même œuvre, sans autorisation;
- 2<sup>o</sup> que l'utilisation d'un enregistrement qualifié « éphémère » au cours d'une émission publicitaire constitue une violation du *copyright* de l'œuvre reproduite.

## 4. Conditions de « production »

Le XVII<sup>e</sup> Congrès de l'Union internationale des éditeurs condamne toute législation limitant la protection du droit d'auteur aux ouvrages de production indigène et invite tout Gouvernement préconisant une telle limitation à la révoquer afin de respecter la liberté absolue des œuvres de l'esprit.

# NOUVELLES DIVERSES

## NORVÈGE

### *Signature, sous réserve de ratification, de l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision*

Par lettre du 6 juillet 1965, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe informe les BIRPI qu'à la date du 29 juin 1965, M. Ole Algard, Représentant permanent de la Norvège auprès du Conseil de l'Europe, muni des pleins pouvoirs de son Gouvernement, a signé, sous réserve de ratification ou d'acceptation, l'*Arrangement européen pour la protection*

*des émissions de télévision*, qui a été ouvert à la signature des Etats membres le 22 juin 1960, et le *Protocole audit Arrangement*, qui a été ouvert à la signature des Etats membres le 22 janvier 1965.

Au moment de la signature de l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision, le Représentant permanent a déclaré que son Gouvernement entendait faire usage des réserves prévues au paragraphe 1, alinéas *b)* et *c)*, de l'article 3 dudit Arrangement.





## MISE AU CONCOURS D'UN POSTE AUX BIRPI

Les BIRPI mettent au concours le poste suivant:

### *Assistant juridique à la Division du droit d'auteur*

#### *Qualifications requises:*

Grade universitaire en droit ou qualification professionnelle équivalente; connaissances en matière de droit d'auteur; très bonne connaissance de l'une des langues officielles (anglais et français) et au moins bonnes connaissances de l'autre.

#### *Fonctions principales:*

Assiste dans la préparation des documents de travail, memoranda, études de droit comparé, procès-verbaux ou rapports de réunions en matière de droit d'auteur; fait des recherches sur des questions déterminées de droit d'auteur.

#### *Nationalité:*

Les candidats doivent être ressortissants d'un des Etats membres de l'Union de Berne ou de l'Union de Paris. Préférence sera donnée aux candidats ressortissants d'Etats dont aucun ressortissant n'est actuellement membre du personnel des BIRPI.

#### *Conditions d'emploi:*

Nomination au grade P. 2 ou P. 3, selon qualification et expérience; période de stage de deux ans; après accomplissement satisfaisant de cette période de stage, nomination à titre permanent.

*Traitement annuel de début:* 26 482 (P. 2) ou 32 227 (P. 3) francs suisses; le traitement est soumis à une déduction d'environ 8,5 % au titre des cotisations à la Caisse de retraite.

*Indemnité de poste annuelle:* 4770 francs suisses (avec charges de famille) ou 3180 francs suisses (sans charges de famille) pour le grade P. 2 et, respectivement, 5806 ou 3870 francs suisses pour le grade P. 3.

*Allocations familiales annuelles:* 1728 francs suisses pour le conjoint et 1296 francs suisses par enfant.

Les conditions d'emploi comprennent également des augmentations annuelles de traitement, des congés dans les foyers, les avantages complets de la Caisse de retraite si moins de 35 ans d'âge, ainsi que l'assurance-maladie.

Le traitement, l'indemnité et les allocations sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

La limite d'âge est de 50 ans.

Examen médical obligatoire.

#### *Candidatures:*

Les candidats doivent écrire au Chef du personnel des BIRPI (32, chemin des Colombettes, Genève, Suisse), qui leur enverra un formulaire à remplir. Les formulaires remplis doivent arriver aux BIRPI avant le 1<sup>er</sup> novembre 1965.